

Les normes générales à toutes les protections d'assurance récolte concernant la protection et l'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières au système collectif sont présentées dans cette section.

## 1 CRITÈRES À CONSIDÉRER

(2023-04-05)

Une expertise individuelle est réalisée lorsque des dommages dus à un risque circonscrit sont signalés à l'intérieur des dates de protection. Cette expertise sert à déterminer :

- si la cause de dommage est couverte en risque circonscrit;
- **Si le rendement réel du champ affecté est inférieur au rendement probable de zone établi au contrat. Dans le cas où le rendement réel de la superficie affecté est supérieur au rendement probable, le rendement assuré au certificat sera atteint; aucune indemnité ne sera versée;**
- si la superficie minimale non morcelée est atteinte (voir la section 3.31 - *Protection* de la présente procédure);
- si la cause circonscrite est responsable d'une baisse de rendement supérieure à la franchise au certificat;
- si la cause circonscrite pour les cultures émergentes est responsable de l'abandon de la culture. On atteint la norme d'abandon lorsque la perte de récolte est de 70 % et plus. La perte est établie en calculant l'écart entre la partie affectée et un champ comparable non affecté. Dans le cas qu'il n'y aurait pas de champ comparable non affecté, utiliser le rendement de référence de la zone ou le rendement réel de zone s'il est disponible au moment du règlement;
- s'il y a présence d'ergot ou de charbon, seules maladies couvertes en risque circonscrit (voir les points 2 - *Précisions pour les maladies*, 7 - *Expertise en présence d'ergot dans les céréales* et 8 - *Expertise en présence de charbon dans les céréales, le maïs fourrager et le maïs-grain* de la présente section);
- si la cause circonscrite est responsable du déclassement du grain (grain échantillon) pour présence de charbon ou pour couleur et taches lors d'une crue des eaux. Toute autre cause de déclassement pour qualité (ex. : grains avec mycotoxines, poids spécifique léger, grains germés, moisissures, etc.) sera réglée en risque de zone;
- le pourcentage de perte relié à la cause circonscrite.

Lorsqu'un ou plusieurs des critères mentionnés plus haut ne sont pas rencontrés lors de la constatation, fermer l'avis de dommages et en aviser l'assuré.

## 2 PRÉCISIONS POUR LES MALADIES

Puisque la grande majorité des maladies sont une conséquence des conditions climatiques et qu'il est impossible de distinguer la part des dommages imputables à la maladie, on ne peut envisager de régler en risque circonscrit les dommages attribuables à la maladie et affectant le rendement. Ces pertes sont suivies en risque de zone pour baisse de rendement et ajustement éventuel pour baisse de qualité.

Comme les dommages occasionnés par l'ergot et le charbon sont quantifiables, ils peuvent être indemnisés en risque circonscrit pour ces deux maladies seulement.

La présence de toxines dans le maïs fourrager ne peut faire l'objet d'une indemnité en risque circonscrit, puisqu'elles ne se développent pas lorsque les conditions d'entreposage sont adéquates.

Pour les cultures émergentes, aucune maladie n'est considérée comme cause circonscrite.

### 3 PLUSIEURS PRODUCTEURS CONCERNÉS

(2022-03-07)

Deux situations possibles :

- *perte homogène dans une zone* : Lorsque les dommages imputables à une cause circonscrite affectent tous les producteurs dans une zone et que l'intensité des pertes est homogène, procéder à un règlement de zone.
- *perte hétérogène dans une zone* : régler en risque circonscrit, même lorsqu'un pourcentage élevé de producteurs de la zone est concerné.

### 4 DOMMAGES EN PRÉSENCE DE LA CULTURE

Une indemnisation en risque circonscrit n'est possible que lorsqu'un risque couvert en risque circonscrit cause des dommages à une récolte existante, c'est-à-dire qui est présente au moment du dommage.

Pour la culture foin, tout champ où la repousse en fourrage est jugée insuffisante au moment du dommage devra être exclus d'un règlement en risque circonscrit (exemple : dommage avant le début de la saison de végétation ou avant la repousse, champ de pâturage continuellement brouté par les animaux).

### 5 ÉVALUATION DU POURCENTAGE DE PERTE

#### 5.1 Baisse de population

(2023-01-09)

Tôt en saison, lorsqu'un risque circonscrit occasionne une baisse de population, procéder à un dénombrement des plants de la superficie affectée par la cause circonscrite comparer à la population de la superficie non affectée afin d'évaluer le pourcentage de perte.

Pour les cultures suivantes : cultures émergentes, céréales, maïs fourrager et maïs-grain, utiliser le tableau à l'annexe 31 - Grille de baisse de rendement selon la perte de population pour évaluer la baisse de rendement reliée à la baisse de population afin d'établir le pourcentage de perte.

Pour les autres cas, l'évaluation du pourcentage de perte due exclusivement à la cause circonscrite est faite par échantillonnage ou par décompte physique permettant de comparer le rendement réel des champs affectés au rendement réel des champs non affectés.

Évaluer le rendement réel par échantillonnage lorsque le rendement échantillonné peut être comparé au rendement réel avant perte circonscrite (partie du champ ou champ comparable non affecté par la cause circonscrite).

Échantillonner un minimum de 5 sites par champ ou partie de champ. Augmenter le nombre de sites lorsque le rendement du champ ou de la partie de champ est hétérogène.

#### 5.2 Échantillonnage ou décompte physique

(2023-04-05)

Le rendement réel par échantillonnage ou par décompte physique de la partie de champ, ou du champ non affecté par la cause circonscrite, est limité au rendement probable de zone, à l'exception des cultures émergentes qui n'ont pas de rendement probable.

Attention : Le rendement réel obtenu pour un champ ou une partie de champ, non affecté par la cause circonscrite, demeure limité au rendement probable de zone. Une seule exception pour les cultures émergentes qui n'ont pas de rendement probable. Pour les cultures émergentes, l'évaluation du rendement permet uniquement d'établir un pourcentage de perte entre la partie affectée et la partie non affectée.

Exemple :

Cas 1 : Risque circonscrit grêle champ de blé

Superficie affectée : 2,7 ha

Rendement superficie affectée : 3 000 kg / ha

Rendement superficie non affectée : 4 000 kg / ha

**4 000 kg – 3 000 kg = 1 000 kg de perte brute**

Rendement probable de la zone : 2 700 kg / ha

Le rendement **réel (300 kg/ha)** est limité au rendement probable de zone soit 2 700 kg/ha **lorsqu'il est supérieur à celui-ci**

$$\frac{3\,000\text{ kg}}{2\,700\text{ kg}} \times 100 = 0\% \text{ de perte brute}$$

Ce client est non indemnisable **puisque le rendement réel de la superficie affecté est supérieur au rendement probable de zone prévue au certificat d'assurance. Malgré le dommage, les kilos assurés au certificat d'assurance seront tout de même récoltés.**

Cas 2 : Risque circonscrit grêle champ de blé

Superficie affectée 2,7 ha

Rendement superficie affectée : 1 000 kg/ha

Rendement superficie non affectée : 2 000 kg/ha

Rendement probable de la zone : 2 700 kg/ha

Le rendement utilisé pour calculer la perte est le rendement réel soit 2 000 kg/ha

$$\frac{1\,000\text{ kg}}{2\,000\text{ kg}} \times 100 = 50\% \text{ de perte brute}$$

50 % de perte appliquée sur le rendement probable de zone de 2 700 kg/ha

Cas 3 : Risque circonscrit grêle champ de blé

Superficie affectée 2,7 ha

Rendement superficie affectée : 1 500 kg/ha

Rendement superficie non affectée : 3 000 kg/ha

Rendement probable de la zone : 2 700 kg/ha

Le rendement utilisé pour calculer la perte est limité au rendement probable **2 700 kg/ha car il le rendement réel est supérieur (3 000 kg/ha)**

$$2\,700\text{ kg} - 1\,500\text{ kg} = 1\,200\text{ kg de perte}$$

$$\frac{1\,200\text{ kg}}{2\,700\text{ kg}} \times 100 = 44\% \text{ de perte brute}$$

**44 % de perte appliquée sur le rendement probable de zone de 2 700 kg/ha**

Se référer à l'outil d'indemnisation pour le calcul complet.

### 5.3 Impossibilité d'obtenir le rendement réel

(2022-03-07)

Pour certains types de dommages circonscrits (ex. : ouragan), l'expertise du rendement réel peut être très difficile, voire impossible à réaliser (difficulté d'échantillonnage ou de décompte physique, obligation de déterminer le rendement réel avant perte afin de déterminer le rendement réel après perte circonscrite). Dans de telles situations, évaluer les dommages au champ après la récolte.

Exemple : dénombrement du nombre de plants ou épis non récoltés versus le nombre initialement présent (maïs fourrager ou maïs-grain). Cette façon de faire permet d'évaluer le pourcentage de perte qui est dû exclusivement à la cause circonscrite sans avoir à connaître les rendements avant le dommage circonscrit.

À l'exception du foin et des pâturages puisque le système calcule automatiquement, s'il y a également un paiement de zone pour la culture concernée, un ajustement du taux de perte doit être réalisé. Consulter la section 3.4 - *Indemnité* au point 4.7.1 (à venir).

Lorsqu'il est impossible de déterminer le pourcentage de perte occasionné exclusivement par le risque circonscrit, ou qu'il n'y a pas de champ ou partie de champ non affecté par la cause circonscrite, l'utilisation du rendement réel après perte circonscrite déterminé par échantillonnage est comparé au rendement probable afin de déterminer le pourcentage de perte brute. Cependant, dans cette situation, aucun ajustement du pourcentage de perte déterminé en risque circonscrit n'est à faire s'il y a également paiement de zone. Voir la section 3.4 - *Indemnité* au point 4.7.2 (à venir).

Lorsque la récolte n'est pas maintenue, c'est-à-dire qu'elle sera détruite suite aux dommages, lorsque l'intensité des dommages justifie l'abandon de la culture, accorder une perte de 100 %. Lorsque l'intensité des dommages ne justifie pas l'abandon de la culture, la perte évaluée servira au calcul de l'indemnité.

Pour les cultures émergentes, le pourcentage de perte peut être établi par une évaluation visuelle selon deux strates. Les cultures émergentes possèdent une capacité de tallage. Ainsi, la perte de population au champ ne se traduit pas directement en perte de récolte. La

perte de 70 % de la récolte est jugée atteinte lorsque 85 % de la population de la culture émergente est détruite.

- Champ avec abandon de la culture : l'intensité de dommage est élevée. Elle est de 85 % ou plus et elle mène à l'abandon.
- Champ avec maintien de la culture et de la protection : l'intensité de dommage est insuffisante, c'est-à-dire inférieure à 85 % et mène au maintien de la protection.

Pour les cultures émergentes, l'assuré n'a pas l'obligation de détruire la partie de la culture abandonnée. L'intensité des dommages est telle qu'il est improbable qu'elle soit récoltée.

## 5.4 Autorisation de non-récolte

(2023-04-05)

Pour les cultures où le seuil de non-récolte est atteint, compléter le formulaire « Autorisation de non-récolte », annexe 22 de la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses. Les rendements minimums sont disponibles à la section 4.43 au point 2 de la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses afin d'autoriser une non-récolte sur les superficies trop endommagées où il n'est plus rentable de procéder à la récolte.

## 6 EXPERTISE POUR CRUE DES EAUX DANS LE FOIN

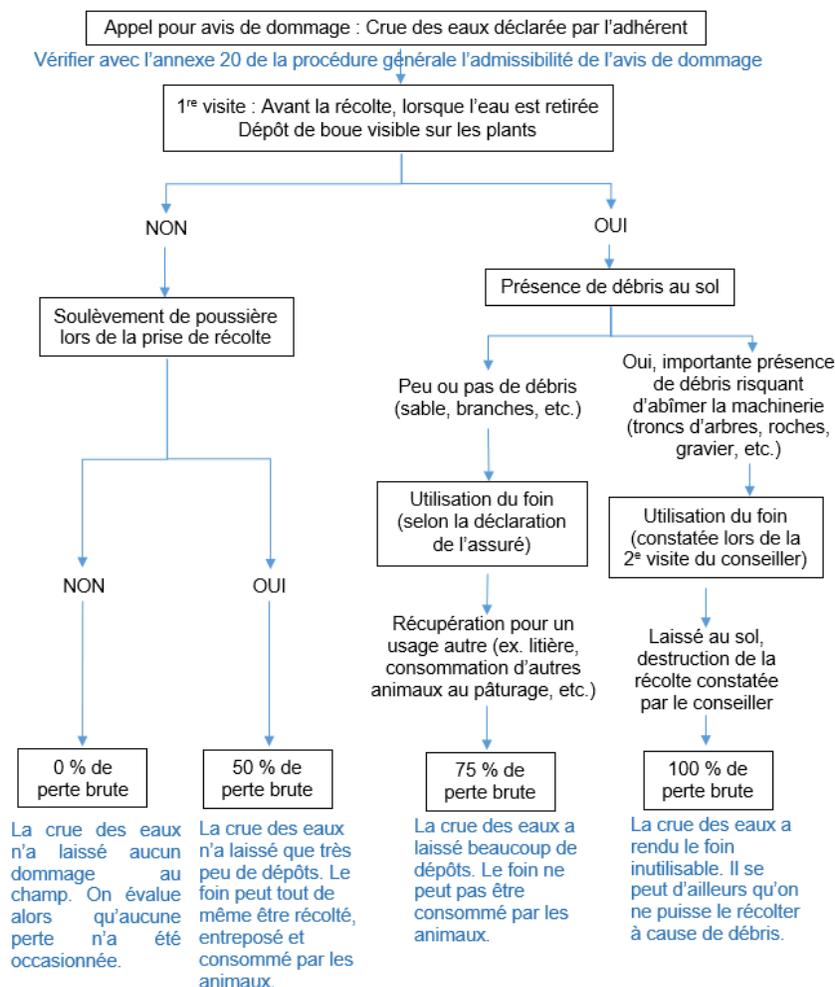
(2023-01-09)

Se référer à la procédure générale 10.31 - Protection au point 1.3.3 - Crue des eaux.

### 6.1 Fauche non effectuée lors de la crue des eaux

(2022-03-07)

Lors d'un dommage pour la crue des eaux dans le foin avant la fauche, les normes d'évaluation du pourcentage de perte brute sont les suivantes :



### 6.2 Fauche effectuée, mais récolte encore présente au champ lors de la crue des eaux

Une indemnisation en risque circonscrit pour une récolte de foin effectuée, mais encore présente au champ lors d'une crue des eaux est possible sous certaines conditions :

- a) La récolte est jugée non entreposée, car elle aurait pu être déplacée

Une récolte considérée entreposée au champ (ex. : silo-boudin, balle d'ensilage enrobée) n'est pas admissible à une indemnité pour perte circonscrite. Une récolte qui n'est pas déplaçable est considérée entreposée.

- b) Il n'est pas pratique courante de la part de l'assuré de laisser la récolte au champ

Pour tout mode de récolte, lorsqu'il est pratique courante de la part de l'assuré de laisser la récolte au champ, aucune indemnisation ne doit être versée.

- c) Respect du délai maximum de 7 jours pour déplacer la récolte

Si l'assuré prévoyait déplacer la récolte, un délai de déplacement maximum de 7 jours est la norme acceptable pour l'indemnisation. Ainsi, toute récolte présente au champ récoltée plus de 7 jours avant la date de la crue des eaux est inadmissible à une indemnité pour crue des eaux.

## 7 EXPERTISE EN PRÉSENCE D'ERGOT DANS LES CÉRÉALES

Aucun abandon pour présence d'ergot ne peut être autorisé au champ.

En présence d'ergot, lorsque la concentration de sclérotés dans le grain destiné au troupeau ou à la vente dépasse celle inscrite à la procédure des céréales, du maïs-grain et des protéagineuses, traiter le dossier en risque circonscrit. Les normes concernant les avis de dommages ainsi que la façon de procéder à l'expertise sont présentées à la section 4,44 - *Indemnité – Baisse de qualité* de la procédure des Céréales, du maïs-grain et des protéagineuses.

Un producteur ne commercialisant pas son grain ergoté pourrait avoir droit à une indemnisation même lorsqu'aucune destruction n'est effectuée (voir la section 3,4 – *Indemnité* de la présente procédure).

En présence d'ergot en concentration donnant droit à une indemnité, indemniser, le cas échéant, les frais de criblage qui ont permis d'abaisser la dose en bas du seuil critique (voir le point 4.6.1 - *Indemnités pour déclassement* de la section 3,4 de la présente procédure).

## 8 EXPERTISE EN PRÉSENCE DE CHARBON DANS LES CÉRÉALES, LE MAÏS FOURRAGER ET LE MAÏS-GRAIN

Le charbon est une maladie favorisée par un temps chaud et sec et caractérisée par la formation de spores noirâtres sur l'épi et sur le grain. Malgré son aspect spectaculaire, cette maladie, causée par un champignon parasite (*Ustilago maydis*) n'entraîne, en général, que peu de dommages aux récoltes.

Cette maladie est considérée comme incontrôlable et une indemnisation en risque circonscrit est possible lorsqu'elle entraîne une baisse de rendement supérieure à la franchise inscrite au certificat.

Pour le maïs-grain, afin d'évaluer le pourcentage de perte de rendement occasionné par le charbon, effectuer un décompte au champ du nombre d'épis affectés et du nombre total d'épis alors que la récolte est sur pied. Pour qu'un épi ou une partie d'épi soit considéré endommagé, il est nécessaire que le grain sur l'épi soit absent à cause de la présence du charbon ou transformé en masse de spores noirâtres.

Bien qu'aucune toxicité du grain ne peut être associée à la présence du charbon, une indemnisation en risque circonscrit pour déclassement du grain est possible puisqu'une infestation sévère peut occasionner le déclassement du grain. Un rapport d'analyse d'un échantillon de grain doit cependant démontrer hors de tout doute que la cause de déclassement est la présence de charbon.

Pour le maïs fourrager, afin d'établir le pourcentage de perte brute, comparer le rendement réel des champs affectés au rendement réel des champs non affectés.

## 9 EXPERTISE POUR GEL TARDIF DE PRINTEMPS OU GEL HÂTIF DANS LES CULTURES DE MAÏS FOURRAGER ET DE MAÏS-GRAIN

### 9.1 Gel tardif de printemps

(2023-01-09)

Suite à un gel tardif de printemps, lorsqu'il y a maintien de la récolte de maïs fourrager ou de

maïs-grain, déterminer le pourcentage de perte par décompte des plants morts et des plants très affectés versus la population initiale. Pour les plants très affectés par le gel, encore en vie lors de la visite mais dont la survie est incertaine, un coefficient de 0,5 est alors attribué. Cela a pour effet de compter un plant sur deux comme étant mort.

Nombre de plants morts + (nombre de plants très affectés x 0,5) = perte de plants en baisse de population.

La perte est établie en calculant l'écart entre la partie affectée et un champ comparable non affecté. S'il n'y a pas de champs comparables non affectés, utiliser la population normale, tel qu'indiqué dans l'annexe 31 de la présente procédure soit un plant aux 6 à 8 pouces sur le rang.

Utiliser le tableau 1 à l'annexe 31 pour évaluer la baisse de rendement reliée à la baisse de population afin d'établir le pourcentage de perte. Il sera alors possible de déterminer si un réensemencement est nécessaire ou non, malgré que le réensemencement ne soit pas obligatoire au collectif.

Information supplémentaire : La mortalité des plants est attendue seulement si le plant est au stade 5-6 feuilles ou plus, soit lorsque le point de croissance est sorti du sol. Avant ce stade, les plants devraient survivre au gel, malgré les dommages sur les feuilles. La reprise se fera dans la semaine qui suit.

Dans un premier temps, demander aux producteurs quel est le stade de développement des plants dans les champs affectés par le gel. Il est recommandé d'attendre trois à cinq jours après le gel avant de visiter les champs affectés afin d'être en mesure d'évaluer la reprise des plants et de bien distinguer un plant mort comparativement à un plant affecté.

Considérant la particularité de ce dommage où il est requis de circonscrire le risque subi à une surface précise ainsi que de vérifier l'état des plantules en lien avec le gel, il est demandé d'effectuer les visites au printemps pour l'ensemble des assurés qui ont subi des dommages.

Lors du constat de dommage, il convient de vérifier si les plants de maïs, malgré les dommages apparents, sont toujours vivants. À cette fin, il convient de vérifier l'état du point végétatif du plant de maïs. Il faut donc fendre les tiges et vérifier si le point est endommagé, un point végétatif sain est blanc-jaune et ferme, tandis qu'un point végétatif endommagé par le gel est gris brun.



Figure 1 : Point de croissance endommagé par le gel



Figure 2 : Dommage par le gel et positionnement du point de croissance du maïs  
Source : fiche RAP

## 9.2 Gel hâtif

Lors d'un gel hâtif de la récolte de maïs fourrager ou de maïs-grain, procéder à l'expertise du taux de perte par échantillonnage ou par décompte physique.

## 10 EXPERTISE PAR ÉCHANTILLONNAGE POUR LE MAÏS FOURRAGER

### 10.1 Description

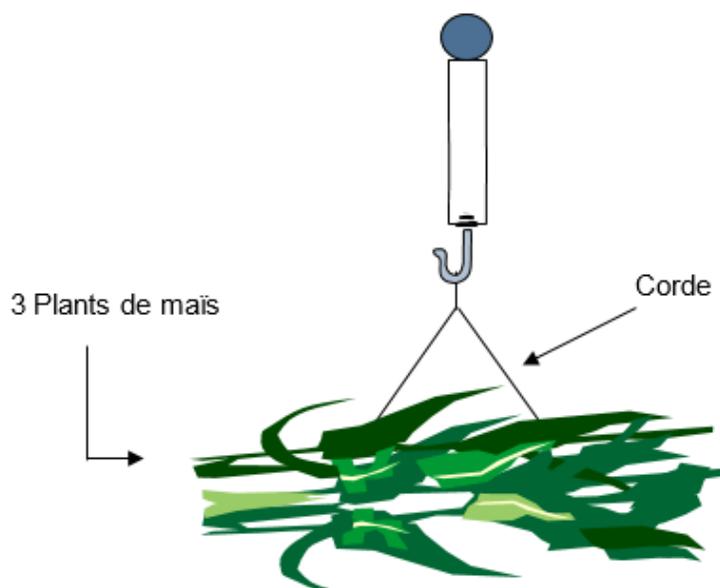
(2022-03-07)

L'expertise en risque circonscrit pour le maïs fourrager peut se faire par échantillonnage lorsque le nombre de producteurs par zone est peu élevé ou lorsque le type d'entreposage ne permet pas d'évaluer adéquatement les rendements réels de certaines fermes ou lorsque la déclaration d'un client n'est pas jugée fiable. L'échantillonnage s'effectue en comparant le champ affecté à un champ non affecté afin d'établir les rendements réels.

Si vous procédez par échantillonnage, vous devez saisir les cartes d'échantillonnage dans l'application « Échanti » à partir du COQ. Consulter le guide d'utilisation à partir de l'aide (?) dans le panorama de l'application.

## 10.2 Procédure d'échantillonnage

- a) Procéder à l'échantillonnage du maïs fourrager lorsque ce dernier a atteint un stade de maturité assez avancé pour qu'il soit récolté; normalement, autour du stade pâteux.
- b) Déterminer les trois sites de prélèvement de la manière décrite à l'item « Échantillonnage de la récolte » à la section 10,32 de la procédure Générale. Pour la localisation des sites, la longueur et la largeur des champs peuvent être limitées à 500 mètres.
- c) Effectuer le prélèvement en coupant à chaque site, trois tiges de maïs fourrager à 10 cm (4 po) du sol : la 1<sup>re</sup> au point fixé par le hasard et les 2 autres au dixième plant de chaque côté du premier.
- d) À chacun des sites, peser les trois plants avec une balance tubulaire « Chatillon no 12 », graduée au 50 gr, selon le schéma suivant et inscrire la masse des trois plants de chacun des sites sur l'étiquette d'échantillonnage. Lorsqu'aucun plant n'est présent sur la longueur du site, prélever trois plants sur un rang voisin ou à proximité afin de saisir une masse de trois plants pour ce site. Il est essentiel d'avoir une masse de trois plants à chacun des sites afin d'établir la masse moyenne d'un plant.



- e) Évaluer la population à l'hectare en comptant, à chacun des sites, le nombre de plants sur une distance déterminée (constante) en fonction de l'espacement entre les rangs. Pour connaître cette constante, consulter la « Table de calcul de la population à l'hectare » (annexe 4).
  - Inscrire, sur l'étiquette, le nombre de plants comptés à chacun des sites sur la distance déterminée (constante).
  - La population à l'hectare est obtenue en multipliant la moyenne des plants par site par 2 500.
- f) Parmi les plants pesés, en conserver trois pour un test d'humidité.
  - Retenir le plant du centre à chacun des sites, pourvu qu'il soit complet (tige, feuilles, épis), ceci dans le but d'avoir un test d'humidité représentatif.
  - Les couper en sections de façon à ce qu'ils soient contenus dans le sac de plastique prévu à cette fin. Prendre un soin particulier pour bien le fermer et ne pas le percer.
  - Fixer au sac une étiquette dûment remplie dont les renseignements pertinents seront saisis dans le programme informatique « ÉCHANTI ».
  - Laisser une carte au producteur lui indiquant le numéro du champ échantillonné et l'invitant à vous signaler tout dommage subséquent à l'échantillonnage sur le champ désigné.

- g) À l'arrivée au séchoir, procéder à la pesée de l'échantillon humide avec sac de plastique, corde et étiquette. Inscire cette pesée sur la carte d'échantillonnage à la ligne « Masse humide pour évaluation % d'humidité » (ex. : masse humide 1,24 kg).
- Pour ce faire, utiliser une balance calibrée aux 10 grammes. Ne pas tarer la balance; le programme informatique le fera.
  - Par la suite, transvider l'échantillon dans un sac de coton et faire sécher à air chaud de 12 à 18 heures. Pour éviter que l'échantillon ne devienne trop sec, les fins de semaine, régler le séchoir à air froid.
  - En attendant le transport au centre de traitement des échantillons, suspendre les sacs afin d'éviter qu'ils ne surchauffent. Lors de l'envoi au centre de traitement, regrouper les échantillons par catégories de récolte et par types de risques (zone ou circonscrit). Cette démarche facilitera les opérations au centre de traitement et la gestion des priorités, le cas échéant.
- h) Chaque fois que le producteur signale un dommage sur le champ échantillonné, faire une constatation de dommages et consigner les renseignements sur le formulaire « Suivi d'avis de dommages » (annexe 20 de la procédure Générale).
- i) Lorsque les conditions climatiques sont mauvaises au point d'empêcher toute machinerie de circuler dans le champ échantillonné et d'effectuer la récolte, il s'agit de cas de 100 % de perte après échantillonnage, lesquels cas devront être consignés sur le formulaire de constatation.